

**Décision n° DRIEAT-UD91-2021-0025 du 27 septembre 2021
dispensant de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'Article R.122-3-1 du code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

VU le décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-PREF-DCPPAT-BCA-077 du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

VU la décision DRIEAT n°2021-0581 du 3 septembre 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

VU l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas préalable à la mise en place d'un nouveau forage à usage piézométrique et à usage d'eau industriel sur le site de la société FULCHIRON au lieu dit « Bois Rond » à MILLY LA FORÊT (91) reçue le 23 juin 2021 et complétée le 23 août 2021 ;

Considérant que le projet consiste à la mise en place d'un nouveau forage à usage piézométrique et à usage d'eau industriel ,

Considérant que le nouveau forage sera techniquement identique à l'ancien forage et ne présentera pas d'augmentation de débit instantanée, ni de quantité d'eau prélevé,

Considérant que le projet consiste en une installation soumise à autorisation au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'Environnement et qu'il relève donc de la rubrique 1° a) « Projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'Environnement ;

Considérant que le projet s'implante sur un site déjà exploité par l'exploitant FULCHIRON sur la commune de MILLY LA FORÊT, et soumis à autorisation au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que le projet de mise en place d'un nouveau forage à usage piézométrique et à usage d'eau industriel a fait l'objet d'un porter à connaissance en date du 23 juin 2021, complété le 23 août 2021 conformément à l'article L.181-14 du code de l'environnement ;

Considérant que les modifications apportées par le projet de mise en place d'un nouveau forage à usage piézométrique et à usage d'eau industriel ont été jugées notables mais non substantielles au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir, sous réserve du respect de la réglementation en vigueur, des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé,

DÉCIDE

Article 1 :

La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet de mise en place d'un nouveau forage à usage piézométrique et à usage d'eau industriel de la société FULCHIRON sur la commune de MILLY LA FORÊT (91).

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

En application de l'article R. 122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de l'Essonne et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice empêchée,
L'adjointe au chef de l'unité
départementale

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the end.

Sophie PIERRET

